



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Référé conservatoire

Vérfifié le 09 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Référé liberté \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2551\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2551) / [Référé suspension \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2549\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2549) / [Référé constat \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2554\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2554) / [Référé instruction \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2555\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2555) / [Référé provision \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2556\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2556)

Vous pouvez utiliser le référé conservatoire (ou référé *mesures utiles*) pour demander au juge d'ordonner en urgence une mesure utile à la sauvegarde de vos droits. Cette mesure ne doit pas empêcher l'exécution d'une décision déjà prise par l'administration. Vous devez adresser votre requête au tribunal administratif. L'assistance d'un avocat est parfois obligatoire. Le juge se prononce dans un délai variant de quelques jours à un mois. Vous pouvez contester sa décision devant le Conseil d'État.

### De quoi s'agit-il ?

Le référé conservatoire vous permet de demander au juge administratif d'ordonner toutes mesures utiles pour sauvegarder vos droits, avant que l'administration ait pris une décision.

#### Exemple :

Demander à un maire de faire cesser des travaux d'urbanisme que vous jugez illégaux.

### Conditions

Pour faire un référé conservatoire, vous devez démontrer que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. La mesure est urgente (par exemple, l'approche d'une date limite pour faire valoir vos droits).
2. La mesure que vous demandez est nécessaire.
3. L'administration (service de l'État, commune, établissement public, etc.) n'a pas encore pris de décision sur l'affaire en question. Si c'est le cas, vous devez faire un [référé suspension \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2549\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2549) pour demander la suspension de l'application de la décision.

### Assistance d'un avocat

Vous devez prendre un [avocat \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2153\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2153) pour la procédure en référé si l'assistance d'un avocat est obligatoire pour la procédure au fond.

Si l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire pour procédure au fond, vous pouvez introduire vous même le recours en référé. Toutefois, les conseils d'un avocat spécialisé en droit administratif peuvent être utiles dans le cas d'une affaire complexe.

#### Où s'adresser ?

- [Avocat ↗ \(https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france\)](https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france)

### Comment faire la demande ?

La requête doit porter la mention "**référé**" et préciser les points suivants :


- Objet de la demande
- Exposé des faits
- Arguments montrant le bien fondé et l'urgence de votre demande

#### En ligne

Vous pouvez déposer votre requête via le téléservice *Télérecours* citoyens.

**Télérecours citoyens (recours devant le juge administratif)**

Conseil d'État

Accéder au  
service en ligne   
(<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>)

Si vous souhaitez déposer le recours via le téléservice Télérecours citoyens, il faut consulter la [brochure expliquant la procédure à suivre et les pièces à fournir](#) ([https://www.conseil-etat.fr/Media/contenu-froid/documents/fiches-pratiques-de-la-ja/fiche\\_13\\_trc\\_web](https://www.conseil-etat.fr/Media/contenu-froid/documents/fiches-pratiques-de-la-ja/fiche_13_trc_web)).

Vous devez envoyer par la voie électronique les éléments suivants :



- Requête : l'identification dans l'application Télérecours vaut identification dans la requête et signature
- Signature des autres requérants, si vous introduisez la requête au nom de plusieurs personnes
- Mandat inscrit dans l'application Télérecours, si vous introduisez la requête pour le compte d'un tiers
- Fichiers de pièces jointes : un fichier par pièce, avec un intitulé qui comporte un numéro de série
- Inventaire des pièces jointes, avec un titre qui décrit le contenu de chaque pièce de manière claire et explicite, sauf si vous utilisez l'inventaire automatique du téléservice Télérecours

Sur place

La [requête](#) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12542>) peut être déposée auprès du [greffe](#) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12700>) du tribunal concerné.

Par courrier

La [requête](#) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12542>) peut être adressée au greffe de la juridiction par courrier de préférence avec RAR (). Sur l'enveloppe, vous devez indiquer "**référé**".

 **A noter** : si vous êtes représenté par un avocat, il doit obligatoirement utiliser l'application [Télérecours](#)  (<https://www.telerecours.fr/>) pour transmettre votre requête.

## Instruction et décision

La requête est instruite de façon accélérée.

Le juge peut rejeter directement la requête par une [ordonnance](#) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1058>) rendue sans audience dans les 2 cas suivants :

- La demande ne présente pas de caractère d'urgence
- La requête est irrecevable ou mal fondée

Dans les autres cas, le juge communique la requête à l'administration et à toutes les personnes concernées pour qu'elles puissent se défendre. Il fixe dans les plus brefs délais la date et l'heure de l'audience et en informe les parties. Vous pouvez être convoqué par tout moyen, y compris par téléphone. Les parties peuvent présenter leurs arguments à l'audience.

La décision est prise par le juge des référés, statuant comme juge unique, sauf si la requête est renvoyée à une formation collective de la juridiction en raison de sa complexité.

Le juge se prononce dans un délai variant de quelques jours à un mois.

L'ordonnance de référé vous est [notifiée](#) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) sans délai.

À partir du 20 novembre 2020, les juridictions administratives peuvent modifier les règles de procédure applicables aux affaires qu'elles traitent, pour leur permettre de poursuivre leur activité pendant l'état d'urgence sanitaire. Les modifications peuvent porter sur les points suivants :

- Possibilité pour les juridictions de communiquer par tout moyen avec les parties
- Déroulement de l'audience via un moyen de télécommunication audiovisuelle ou par voie électronique
- Possibilité pour les juges de participer à l'audience à distance
- Recours à la procédure sans audience en référé
- Recours à la procédure sans audience dans certains cas pour le contentieux du droit au logement opposable
- Dispense de lecture des décisions rendues en urgence dans le contentieux de l'éloignement des étrangers

Ces possibilités de modifier les règles de procédure cesseront le jour de la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le 16 février 2021.

## Coût

Vous ne devez pas payer pour faire le recours.

Mais si vous prenez un avocat, vous devez payer ses honoraires. Selon vos revenus, vous pouvez avoir droit à [l'aide juridictionnelle](#) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>).

## Recours

Les voies et délais de recours sont indiqués dans la lettre de *notification* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) de la décision du juge des référés.

Les parties peuvent faire un pourvoi en cassation (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2496>) devant le Conseil d'État dans un délai de **15 jours**.

Le Conseil d'État se prononce à son tour dans un délai **d'un mois**.

 **A noter** : l'administration peut également se pourvoir en cassation si la décision lui est défavorable

#### Textes de loi et références

- **Code de justice administrative : articles L511-1 à L511-2** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136455&cidTexte=LEGITEXT000006070933) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136455&cidTexte=LEGITEXT000006070933>)  
*Rôle du juge des référés*
- **Code de justice administrative : articles L521-1 à L521-4** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006449326&idSectionTA=LEGISCTA000006150399&cidTexte=LEGITEXT000006070933) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006449326&idSectionTA=LEGISCTA000006150399&cidTexte=LEGITEXT000006070933>)  
*Pouvoirs du juge des référés*
- **Code de justice administrative : articles L522-1 à L522-3** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150400&cidTexte=LEGITEXT000006070933) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150400&cidTexte=LEGITEXT000006070933>)  
*Procédure*
- **Code de justice administrative : article L523-1** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150401&cidTexte=LEGITEXT000006070933) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150401&cidTexte=LEGITEXT000006070933>)  
*Voies de recours*
- **Code de justice administrative : articles R414-6 à R414-11** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000036781245&cidTexte=LEGITEXT000006070933) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000036781245&cidTexte=LEGITEXT000006070933>)  
*Saisine via l'application Télérecours*
- **Code de justice administrative : articles R522-1 à R522-14** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006450004&idSectionTA=LEGISCTA000006150458&cidTexte=LEGITEXT000006070933) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006450004&idSectionTA=LEGISCTA000006150458&cidTexte=LEGITEXT000006070933>)  
*Forme et contenu de la requête*
- **Décret du 9 octobre 2020 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042414397) (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042414397>)

#### Pour en savoir plus

- **Télérecours citoyens** [↗](https://www.conseil-etat.fr/Media/contenu-froid/documents/fiches-pratiques-de-la-ja/fiche_13_trc_web) ([https://www.conseil-etat.fr/Media/contenu-froid/documents/fiches-pratiques-de-la-ja/fiche\\_13\\_trc\\_web](https://www.conseil-etat.fr/Media/contenu-froid/documents/fiches-pratiques-de-la-ja/fiche_13_trc_web))  
*Conseil d'État*
- **Télérecours - téléprocédures devant les juridictions administratives** [↗](https://www.telerecours.fr/) (<https://www.telerecours.fr/>)  
*Conseil d'État*
- **Dans quelles situations le recours à un avocat est-il obligatoire ?** [↗](http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procdures/L-avocat-et-l-aide-juridictionnelle/Dans-quelles-situations-le-recours-a-un-avocat-est-il-obligatoire) (<http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procdures/L-avocat-et-l-aide-juridictionnelle/Dans-quelles-situations-le-recours-a-un-avocat-est-il-obligatoire>)  
*Conseil d'État*